

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Dufлот,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« montagnard, »

insérer les mots :

« , des syndicats représentatifs du monde agricole, dans le respect de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, une partie des organisations syndicales d'agriculteurs ne siègent pas dans les instances nationales de la montagne. Or, l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit :

« I. - L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. »

Il n'est pas imaginable que les syndicats agricoles ne soient pas représentés au Conseil national de la montagne. Aussi, cet amendement propose que parmi les secteurs d'activités représentés et dont la liste est partiellement inscrite dans le présent projet de loi, les syndicats agricoles figurent dans cette liste et qu'il soit précisé que c'est dans le respect de l'article 2 de la loi de 1999.